



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR2023_215

Objet : surveillance et réglementation de la zone de baignade

Le Maire de la commune de Thyez (Haute-Savoie) ;

Vu les articles L2212-1, L2216-2, L1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et les lieux de baignade ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1386 du 6 janvier 1982 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades sur le département de la Haute-Savoie ;

Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 sur la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

Vu l'arrêté municipal n°ARR2015_253 du 18 mai 2015 relatif au règlement intérieur de la base de loisirs ;

Vu la mise à disposition relative à la prestation de services de conseils, recrutements, formations et contrôles du personnel et d'équipements pour la surveillance de baignades d'accès gratuit établie entre la mairie de Thyez et la société « SAS Sauveteur Pro » pour la saison estivale 2023 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la baignade à la base de loisirs afin d'assurer la sécurité des baigneurs ;

ARRETE

Article 1 : Le secteur du plan d'eau autorisé à la baignade sur le territoire de la commune de Thyez, et sur lequel une surveillance est assurée en vue de la sécurité des usagers, est déterminé par les marques permanentes, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n° 1386 en date du 6 janvier 1982.



Article 2 : La surveillance prévue à l'article 1 est assurée du samedi 05 août 2023 au mercredi 30 août 2023 inclus, entre 12h00 et 18 h00. La surveillance sera effectuée du lundi au dimanche sauf le jeudi toute la journée.

Article 3 : Le secteur du bain est divisé en deux zones :

- un grand bain délimité par des bouées rouges et blanches, réservé aux bons nageurs,
- un petit bain situé à l'intérieur du grand bain devant le poste de secours, réservé aux débutants. Il est d'une profondeur de 1,50 m au maximum.

Article 4 : Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation. Les caractéristiques et la signalisation de ces pavillons sont celles prévues par le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 qui sont rappelées par affiches et figurines apposées contre le mât, à 1,60 mètre du sol et en divers autres points de la zone surveillée.
- aux injonctions des Sauveteurs Aquatiques chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

Article 5 : Tout enfant reste sous la surveillance des adultes qui l'accompagnent.

Article 6 : Il est formellement interdit de se baigner lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation.

Article 7 : Lors qu'aucun pavillon n'est hissé en haut du mât, la baignade n'est pas surveillée.

Article 8 : Toute baignade est fortement déconseillée en dehors de la zone de surveillance. Toute personne se baignant hors des limites le fera en pleine connaissance de cause et à ses risques et périls. La commune ne sera pas tenue responsable en cas d'incident.

Article 9 : Un panneau placé à hauteur d'homme contre le poste de surveillance indique la période et les heures auxquelles la surveillance est assurée.

Article 10 : Toutes les embarcations à coque dure (sauf secours), ainsi que leurs rames sont INTERDITES. Seuls sont autorisés dans la zone du grand bain, les engins de plage à structure gonflable.



Article 11 : L'accès des animaux domestiques ou de tout autre animal est interdit dans l'eau et sur les plages.

Article 12 : Le chemin d'accès devra rester libre d'accès afin que les personnes à mobilité réduite puissent accéder à la zone de baignade.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 02 AOUT 2023

Publié ou notifié le : _____

Le Maire de la commune de Thyez



Fait à Thyez, le 1^{er} août 2023

Le Maire,



Fabrice GYSELINCK

Copie adressée à :

- SDIS 74,
- Brigade de gendarmerie de Marignier,
- Directeur des services techniques,
- Police municipale de Thyez.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire et/ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

